

L'an deux mil dix-sept, le 19 décembre 2017, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Labarthe sur Lèze, convoqué le 13 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Yves CADAS, Maire.

M. le MAIRE présente ses excuses à l'assemblée délibérante pour les élus du groupe majoritaire absents. Il souhaite un prompt rétablissement aux élus hospitalisés et souhaite que ce Conseil municipal soit abordé avec sérénité.

M. le Maire rappelle que 2017 est une année où beaucoup de choses se sont passées dont il en tire beaucoup de satisfaction. Il ne faut pas s'en contenter, il reste encore et toujours beaucoup de choses à faire pour la commune avec enthousiasme et détermination.

M. le Maire remercie la présence du public.

Enfin, il informe l'assemblée de l'activité municipale sur l'ensemble de l'année, 85 délibérations ont été votées et il a pris 53 décisions du Maire.

Etaient présents :

Y. CADAS
M. JUIN-PENSEC
G. GUIRAUD
J. MASI
B. BERJEAUD
C. REGAUDIE
D. MEDA
P. ROUZOUL
J-P. FLAURAUD
C. MALABRE

S. PARIS
J-J. MARTINEZ
D-O. CARLIER
J-N. LASSERRE
I. SEYTEL
P. BARRANGER
J-P. FOUILLADE
G. BONNAFOUS
C. ROUSSEAU
C. ROUSSEL

Etaient absents avec procuration :

A. BERAIL pouvoir à
N. FABRE pouvoir à
M. VALERIO pouvoir à
S. POTTIEZ pouvoir à
S. MARQUES pouvoir à

D-O. CARLIER
S. PARIS
G. GUIRAUD
Y. CADAS
J-J. MARTINEZ

Etaient absents sans procuration :

M. CRUZ
C. MONCASI

Quorum :

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 20
Procurations : 5
Votants : 25

Secrétaires de séance :

Mme M. JUIN PENSEC et M C. MALABRE sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2017

M. BONNAFOUS remarque que sa correction à la page 9 mentionnant que M. Barranger avait agressé M. Bonnafous n'avait pas été prise en compte sur le procès-verbal.

M. le MAIRE répond qu'il n'a pas considéré que M. Bonnafous avait été agressé mais que M. Barranger l'avait pris à parti.

M. BONNAFOUS a remarqué que les remarques de M. Malabre sur le procès-verbal du Conseil municipal précédent n'avaient pas été prises en compte non plus.

M. le MAIRE confirme qu'il s'agit d'une question d'appréciation mais prend note que M. Bonnafous considère qu'il a été agressé verbalement.

Le Conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2017.

A la majorité des membres présents et représentés

**POUR : 24
ABSENTION : 1 (C. ROUSSEL)**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Décisions du Maire compétences déléguées

- A. Décision du Maire n° 17.11.03 : Contrat de services d'applicatifs hébergés
- B. Décision du Maire n° 17.11.04 : Contrat de maintenance logiciel PAPRIKA
- C. Décision du Maire n° 17.11.05 : Diagnostic Amiante Restaurant Scolaire

M. le MAIRE précise que cette décision modificative a été rendue nécessaire car le montant prévu au départ pour le diagnostic amiante était de 1800€ sur la base de 10 prélèvements. En l'espèce, 56 prélèvements ont été réalisés donc les honoraires de la société APAVE sont passés de 1800€ à 5604€.

- D. Décision du Maire n° 17.11.06 : Adhésion au Club Magel

Purge du droit de préemption

- A. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 23 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 21 novembre 2017 par la SCP ESPAGNO et ASSOCIES à Muret.
- B. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 23 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 10 novembre 2017 par la SCP POURCIEL-LAVAIL-BRIOLE à Venerque.
- C. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 16 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 10 novembre 2017 par la SCP BAYLE et SALES à Castanet-Tolosan.
- D. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 23 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 9 novembre 2017 par la SCP POURCIEL-LAVAIL-BRIOLE à Venerque.
- E. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 23 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 16 novembre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret.
- F. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 15 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 3 novembre 2017 par la SCP POURCIEL-LAVAIL-BRIOLE à Venerque.
- G. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 20 novembre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB N°399 et 409).
- H. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB N°396).
- I. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB N°400 et 408).
- J. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB N°401 et 407).
- K. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB N°394).
- L. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB N°395).
- M. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB n°398, 405 et 410).
- N. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB n°393).
- O. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB n°397 et 411).
- P. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 22 novembre 2017 concernant la DIA transmise le 13 octobre 2017 par la SCP DSM, Notaires associés à Muret (Section AB N°402 et 406).

M. le MAIRE explique pour le public que les déclarations d'intention d'aliéner sont envoyées par les notaires et sont destinées à informer la commune, qui dispose d'un droit de préemption, de la vente d'un bien.

Avis du Conseil Municipal

Lors de son Comité syndical en date du 11 décembre 2017, le SIVOM SAGE a proposé une motion sur les modifications d'éligibilité pour l'année 2018 des aides financières de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

En effet, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a notifié au SIVOM SAGE par une note datée du 20 novembre 2017, les modifications d'éligibilité à compter du 1^{er} décembre 2017, en matière de subvention.

A la lecture de ce document, il apparaît de graves restrictions en matière d'aides financières de l'Agence dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, notamment :

- Sur les efforts consentis sur les économies de l'eau : recherche de fuites avec dispositif de suivi des fuites,
- Réhabilitation de réseau de distribution d'eau potable,
- Création de réservoir d'eau potable sur les réseaux d'adduction,
- Et par ailleurs, en matière d'assainissement sur l'aide à la performance épuratoire d'assainissement collectif qui se trouve être supprimée pour les stations de capacité supérieure ou égale à 30 000 eq/hts.

La suppression de ces aides financières vont impacter massivement la nature même de nos activités, et l'effort consenti par le SIVOM SAGE qui s'est vu confier des investissements importants par les communes membres au terme d'une fusion de six EPCI, tous œuvrant pour un service public dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

A noter les chiffres considérables de prélèvements au m3 à l'utilisateur pour 26 communes soit 28 857 abonnés en Assainissement et 24 363 abonnés en Eau Potable, qui représente un reversement annuel à l'Agence de 1 400 000 € pour aider les collectivités territoriales.

Dans ce contexte, le comité syndical du SIVOM SAGE a souhaité à l'unanimité, mener une action collective pour dénoncer de manière objective la situation et alerter l'Agence des difficultés financières auxquelles va être confronté demain l'ensemble des opérateurs publics dans ses domaines de compétences, et l'avenir des projets d'investissements liés aux schémas directeurs en eau et assainissement qui s'imposent aujourd'hui pour mener à bien un service public de qualité.

De plus, le Projet de loi de finances prévoit une nouvelle ponction sur le budget des agences de l'eau de 195 millions d'euros (M€) au profit de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de 65 M€ au profit des parcs nationaux et de 37 M€ à celui de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Dans ces conditions, Monsieur le Président du SIVOM SAGE a proposé au Comité syndical, sauf évolution positive du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour, de ne pas appliquer les hausses annoncées par l'agence de l'eau sur les trois axes.

M. le Président du SIVOM SAGE a souhaité recueillir l'avis de chaque Conseil municipal des communes adhérentes.

M. le MAIRE propose une motion pour la bonne et simple raison que les agences de l'eau ont vu leur dotation diminuée, ce qui les ont conduit à définir des critères de subventionnement plus drastiques que les critères utilisés auparavant. La loi de finances a prévu une ponction sur les budgets des agences d'eau de 195 millions d'€ pour les reverser à d'autres organismes. M. le MAIRE n'a rien contre ces organismes bénéficiaires mais l'agence de l'eau a une responsabilité sur le territoire.

M. le Maire passe à la lecture de l'avis proposé au Conseil municipal.

Mme ROUSSEL demande à M. le Maire, en tant que président du SIALA, si les restrictions viennent de la fusion des syndicats.

M. le MAIRE précise qu'il est vice-président du pôle Lèze et que cela ne vient pas de la fusion mais des dotations décidées par l'Etat. Les agences de l'eau ont décidé de durcir les critères d'éligibilité aux subventions.

Mme ROUSSEL poursuit en disant que le but de la fusion était de faire des économies.

M. le MAIRE souligne qu'il ne faut pas tout mélanger. Un budget commun a été réalisé suite à la fusion des syndicats.

M. FLAURAUD demande si cela risque d'impacter la facture.

M. le MAIRE répond que cela va surtout impacter l'investissement. Par ailleurs, l'agence de l'eau proposait d'augmenter la participation aux réseaux dénommée « lutte contre la pollution » qui est perçue par les syndicats et totalement reversée à l'agence de l'eau.

M. BONNAFOUS conclut qu'il y aura une augmentation de la facture.

M. le MAIRE indique que ce n'est pas le cas dans l'état actuel des choses. En effet, la fusion des 6 syndicats avec des tarifs différents aux m³ d'eau assainie et des parts fixes a mené à un travail sur un tarif commun mais aucun consensus n'a été atteint donc les tarifs vont rester en l'état pour l'année 2018. M. le Maire est favorable à proposer des tarifs plus bas lorsqu'il y a moins de consommation.

Mme ROUSSEL affirme que c'est le principe : on paye ce que l'on consomme.

M. PARIS explique qu'on tend vers des tarifs dégressifs : moins on consomme, moins le prix de l'eau est élevé, pour inciter les gens à faire des économies d'eau.

M. LASSERRE ajoute qu'il est contre la coupe franche décidée par l'agence de l'eau sur une machine pour contrôler les fuites d'eau car toutes les mesures allant pour l'économie sont bonnes à prendre. Il y avait jusqu'à 35% de fuites, ce pourcentage a pu être considérablement réduit grâce à l'embauche d'un agent mais malgré ces restrictions, les outils supplémentaires ne pourront pas être revus car les critères ont été revus.

M. MARTINEZ s'élève contre l'Etat qui affirme s'engager contre la pollution alors que dans les faits, il se désengage, en réduisant par exemple les moyens de l'agence de l'eau. En effet, la baisse des financements de l'agence de l'eau au niveau national va impacter plus que le SAGE mais aussi lutte contre les inondations. Il déplore un décalage entre les effets d'annonce et la réalité sur le terrain.

Mme ROUSSEAU a conscience que ce n'est pas en rapport avec la délibération mais souhaite savoir qui a le droit de toucher aux bornes incendie.

M. le MAIRE répond que seuls les pompiers ont le droit ainsi que le syndicat pour faire les purges.

Mme ROUSSEAU est désolée d'annoncer que d'autres personnes y touchent. Elle demande qui paye cette eau ?

M. le MAIRE et M. PARIS sont au courant. C'est le syndicat qui paye cette eau et ça fait partie des fuites.

Mme ROUSSEAU a vu quelqu'un remplir un camion avec une borne incendie.

M. PARIS précise qu'il faut se méfier car cela peut être une action dont l'autorisation a été demandée au syndicat pour un hydro curage. Le remplissage des camions n'est donc pas forcément interdit si l'opération a été validée par le syndicat.

M. le MAIRE ajoute qu'en tant que conseillère municipale, Mme Rousseau peut prendre la plaque d'immatriculation.

M. BARRANGER a vu une balayeuse publique utiliser la borne.

M. le MAIRE indique qu'il existe un accord avec le syndicat et que c'est légal.

Mme ROUSSEL attire l'attention sur le fait qu'il y a douze vice-présidents dans ce syndicat. Plutôt que de supprimer une machine, elle demande s'il peut y avoir une diminution du nombre de vice-présidents et considère que c'est beaucoup d'élus pour un syndicat.

M. le MAIRE rappelle que c'est un gros syndicat représentant 120 000 habitants. Un compromis a été fait suite à la fusion avec la loi NOTRe. M. le MAIRE a tenu à garder une vice-présidence qu'il considère importante pour continuer à s'occuper du syndicat sur lequel il a été élu en début de mandat : le SIALA. Sur le pôle Lèze, ils ne sont que 2 (lui et un vice-président) alors qu'ils étaient quatre avant (lui et trois vice-présidents). Globalement, il y a moins d'élus depuis la fusion qu'avant. Le rayon d'action a pourtant été augmenté de façon considérable, il a doublé, ce qui peut poser quelques problèmes de connaissance des réseaux.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la motion du Comité syndical du SIVOM SAGe sur les modifications d'éligibilité pour l'année 2018 des aides financières de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Délibérations

Affaires générales

DELIBERATION N° 78 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

Vu l'article 44 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014.

Vu les articles 126 et 127 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Vu l'article 85 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

Vu l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017.

Vu l'article L. 2122-18, L. 2122-22 7°, L. 2122-22 26°, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n°24/2014 et sur la base des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué un certain nombre de ses attributions à Monsieur le Maire.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	--	--------------

Considérant que de nombreuses lois visées ci-dessus sont venues modifier les délégations d'attributions possibles du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Parmi les modifications importantes de l'article L. 2122-22 du CGCT, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 étend les délégations accordées au Maire par le Conseil municipal comme suit :

- L'article 126 de la Loi NOTRe modifie l'article L. 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ». Auparavant, seule la création de régies pouvait être déléguée.

- L'article 127 de la Loi NOTRe ajoute un 26° à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Pour rappel, les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil municipal (sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Afin de permettre une gestion plus souple, plus rapide et plus efficace des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser ses délégations d'attributions au Maire et de délibérer sur celles prévues à l'article L. 2122-22 actuellement en vigueur.

Aux termes de cet article : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

	CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	--	--------------

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. le MAIRE explique que les principales modifications aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire par rapport à celles votées en 2014 sont l'ajout de la possibilité de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et celle de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions. La loi impose de passer des délégations en Conseil municipal. Ces délégations permettent de décharger le Conseil municipal en s'appuyant sur les services performants.

M. AUTRET donne l'exemple de l'attribution de subvention, il s'agit de simplifier la procédure et de pouvoir demander l'attribution d'une subvention suite à sa notification sans avoir à délibérer sachant que le Conseil municipal a autorisé en amont M. le Maire à demander la subvention. Pour rappel, les décisions du Maire qui sont lues à chaque Conseil municipal.

M. MALABRE ne comprend pas, les délégations d'attributions ne concernent pas que ces deux points puisque la liste des délégations prend deux pages.

M. AUTRET précise que cette délibération reprend volontairement l'ensemble des délégations d'attributions qui ont déjà été votées. Ces deux points correspondent aux ajouts.

Mme ROUSSEL trouve dommage que M. le MAIRE n'ait pas lu le projet de délibération dans son intégralité pour le public car il y a des choses intéressantes et des points qu'elle aimerait soulever.

M. le MAIRE lit la délibération.

Mme ROUSSEAU remarque que les délégations ne concernent pas que les subventions, l'article 3 concerne les emprunts.

M. le MAIRE répète que la possibilité de demander l'attribution de subvention est un point qui a été ajouté à toutes les délégations.

Mme ROUSSEL considère que ces 28 délégations dépossèdent le Conseil municipal de son pouvoir de contrôle et de décision.

M. le MAIRE explique que c'est obligatoire, la loi le permet pour permettre plus de rapidité dans les prises de décision.

Mme ROUSSEL ajoute que ce n'est pas obligatoire puisque le Conseil municipal doit donner son accord. Elle approuve certaines délégations qui concernent la gestion courante mais certains points dépossèdent le Conseil municipal de décisions importantes et notamment sur les emprunts.

M. le MAIRE rappelle que ces délégations ont été approuvées en 2014.

Mme ROUSSEL tient à faire remarquer qu'on lui a reproché en début d'année de s'élever contre des choses qu'elle avait votées. Si elle avait su, elle aurait fait autrement.

M. le MAIRE conclut qu'il s'agit d'ajouter deux articles aux délégations, conformément à la loi.

Oui l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, d'exercer les 28 pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 précités,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à charger un ou plusieurs adjoints, en application de l'article L 2122-23, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'application de l'article L 2122-17 fixant le régime de remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20

CONTRE : 4

(G. BONNAFOUS, C. ROUSSEAU, C. MALABRE, C. ROUSSEL)

ABSTENTION : 1 (J-P. FLAURAUD)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 79 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-27-1 du CGCT qui dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Vu la proposition d'encart dans le journal municipal présentée à Mme Roussel le 12 décembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le 7 septembre dernier, le groupe majoritaire « Confiance et action pour Labarthe-sur-Lèze » a pris la décision à l'unanimité d'exclure Mme Roussel de ce groupe.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	--	--------------

Mme Roussel a pris la décision de siéger au sein du Conseil Municipal en tant que conseillère municipale d'opposition sans étiquette.

Considérant qu'un espace réservé dans un bulletin d'information générale est un droit reconnu aux élus de l'opposition, il convient d'accorder un espace réservé à Mme Roussel dans la publication municipale « Ma Ville, Ma Vie ». Pour ce faire, le chapitre 8 du règlement intérieur du Conseil municipal relatif à la libre expression dans le bulletin d'information doit être modifié comme suit :

CHAPITRE 8 : DE LA LIBRE EXPRESSION DANS LE BULLETIN D'INFORMATION

ARTICLE 58 :

La répartition de l'espace d'expression dans le bulletin d'information municipale entre les différents groupes représentés au sein du conseil Municipal est déterminé comme suit :

Cadre :

Groupe Nouvel Avenir : 89 mm x 83 mm

Groupe Confiance et Action pour Labarthe : 120 mm x 77 mm

Christine Roussel (S.E) : 83 mm x 46 mm

Police de caractères : Aaux

Corps du caractère : 10 pts – normal (pas de corps gras)

Nombre de signes :

Groupe Nouvel Avenir : 646 signes

Groupe Confiance et Action pour Labarthe : 969 signes

Christine Roussel (S.E) : 320 signes

	CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	--	--------------

M. FLAURAUD demande des précisions sur la police de caractères « Aaux » qui est introuvable.

Mme GAUTHIER indique que cette police spécifique est utilisée sur le logiciel spécifique que le service communication utilise.

M. le MAIRE précise qu'il a proposé à Mme Roussel de la rencontrer pour s'entendre sur le droit à la libre expression comme cela avait été fait en début de mandat avec le groupe Nouvel Avenir.

Mme ROUSSEL est d'ailleurs venue avec M. Bonnafous à cette entrevue car il représente le groupe Nouvel Avenir.

Par ailleurs, elle ne comprend pas pourquoi une phrase figurant dans l'ancien règlement intérieur a été supprimée : « voici la trame des libres expressions correspondant à une demie page, elle serait doublée en cas d'utilisation d'une page entière ».

De plus, la libre expression concerne toutes les publications dont le Maire est le président de la publication.

M. CARLIER conteste cette affirmation.

M. BONNAFOUS souligne que lors de cette réunion, M. le Maire a dit qu'il verrait avec la responsable de la communication afin de revoir ces cadres donc il faudra penser à y réfléchir.

M. le MAIRE confirme qu'il y pensera.

M. MASI exprime son désaccord avec le cadre proposé qui fait la part belle à Mme Roussel. Il estime qu'elle a trop d'espace par rapport à sa représentation.

Mme ROUSSEL s'abstient car une partie de l'article a été supprimé.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE MODIFIER** le Règlement intérieur du Conseil municipal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 23
CONTRE : 1 (J. MASI)
ABSTENTION : 1 (C. ROUSSEL)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Finances

Alors que Monsieur le Maire aborde le point n°3 de l'ordre du jour du Conseil municipal « Approbation du plan de financement et Demande de subvention pour le Lieu Culturel », une personne de l'assistance se lève et porte son téléphone portable à hauteur d'yeux, interrompant ainsi l'exposé du Maire. M. le Maire interroge cette personne, identifiée comme étant M. Rétière, sur le motif de cette manifestation. Ce dernier répond qu'il procède à l'enregistrement filmé de la séance. Monsieur le Maire et plusieurs élus du Conseil municipal manifestent leur désapprobation, jugeant cette attitude provocante. S'ensuit un échange entre M. Rétière et plusieurs élus du groupe majoritaire sans rapport avec l'ordre du jour du Conseil municipal, ne permettant plus la poursuite sereine des débats. Ces derniers sollicitent alors la suspension de la séance et l'évacuation du public. Monsieur le Maire, constatant le trouble à l'ordre public et l'impossibilité de poursuivre la séance, fait procéder à un vote visant à suspendre la séance, faire évacuer le public et ainsi, déclarer le huis clos. A l'issue du vote, 5 élus ont voté contre et 15 élus présents ont voté pour, la séance est donc suspendue et M. le Maire demande au public de quitter la salle du Conseil Municipal.

La séance est reprise à partir de 22h10, avec la liste des présences, le quorum et les secrétaires de séance suivants :

Etaient présents :

Y. CADAS	S. PARIS
M. JUIN-PENSEC	J-J. MARTINEZ
G. GUIRAUD	D-O. CARLIER
J. MASI	J-N. LASSERRE
B. BERJEAUD	I. SEYTEL
C. REGAUDIE	P. BARRANGER
D. MEDA	J-P. FOUILLADE
P. ROUZOUL	C. ROUSSEAU
C. ROUSSEL	

Etaient absents avec procuration :

A. BERAIL	pouvoir à	D-O. CARLIER
N. FABRE	pouvoir à	S. PARIS
M. VALERIO	pouvoir à	G. GUIRAUD
S. POTTIEZ	pouvoir à	Y. CADAS
S. MARQUES	pouvoir à	J-J. MARTINEZ

Etaient absents sans procuration :

M. CRUZ	C. MONCASI
G. BONNAFOUS	J-P. FLAURAUD
C. MALABRE	

Quorum :

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 5
Votants : 22

Secrétaires de séance :

Mme M. JUIN PENSEC et C. ROUSSEAU sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

DELIBERATION N° 80 : LIEU CULTUREL : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu la décision du Maire du 16 août 2017 portant déclaration du lauréat du concours,
Vu la délibération D55-2017 en date du 7 septembre 2017 relative à l'opération de réalisation d'un lieu culturel,

Considérant que le Cabinet d'architecte Boomerang a remis un avant-projet pour la réalisation des travaux,

Vu le plan de financement ci-dessous exposé :

	HT	TVA	TTC
Etudes			
Total Etudes	538 774,25 €	107 754,85 €	646 529,10 €
Honoraires Boomerang	525 080,00 €	105 016,00 €	630 096,00 €
Mission CSPPS	4 979,25 €	995,85 €	5 975,10 €
Bureau de contrôle	8 715,00 €	1 743,00 €	10 458,00 €
Travaux			
Total Travaux	3 657 225,00 €	731 445,00 €	4 388 670,00 €
Clos & couvert	1 615 500,00 €	323 100,00 €	1 938 600,00 €
Second œuvre	539 050,00 €	107 810,00 €	646 860,00 €
Lot techniques	832 000,00 €	166 400,00 €	998 400,00 €
VRD Espaces verts Jeux	177 500,00 €	35 500,00 €	213 000,00 €
Equipements Scéno-techniques	493 175,00 €	98 635,00 €	591 810,00 €
TOTAL PROJET	4 191 020,00 €	838 204,00 €	5 035 199,10 €

Subventions attendues		
Etat	50%	1 828 612,50 €
Conseil Départemental	30%	1 097 167,50 €
TOTAL SUBVENTIONS		2 925 780,00 €
FCTVA		825 974,06 €
Total ressources		3 751 754,06 €
Reste à charge sur TTC		1 283 445,04 €

M. le MAIRE précise que Mme la Sous-préfète a demandé à ce que le plan de financement soit présenté ainsi. Le total des subventions attendues est à hauteur de 80% du projet. L'objectif de 70% est pour le moment largement atteint.

Mme ROUSSEAU demande à M. le Maire s'il est sûr d'obtenir ces subventions ?

M. le MAIRE explique que M. Autret affine en permanence les demandes de subventions avec les services financeurs pour que les dossiers partent le plus complet possible, c'est pour cela que l'on peut espérer une hauteur de 80% de subventions.

Mme ROUSSEL remarque qu'au Conseil municipal du 7 septembre 2017, la délibération sur l'approbation du marché de maîtrise d'œuvre mentionnait des honoraires pour l'architecte BOOMERANG de 481 800 € alors que les honoraires indiqués sur le plan de financement sont de 525 080 € et demande d'où vient l'augmentation de 43 280 €.

M. AUTRET indique que le marché a été passé pour ce montant mais des missions complémentaires nécessaires à la conduite du chantier ont été rajoutées, ainsi que l'étude concernant la géothermie.

M. le MAIRE confirme qu'il s'agit de la géothermie.

Mme ROUSSEL dit que la mission CSPS est indiquée dans le plan de financement.

M. AUTRET précise que la mission CSPS est obligatoire pour la sécurisation du chantier. Les missions supplémentaires sont les missions OPC et CSSI.

M. le MAIRE affirme que ce plan de financement illustre la vérité des prix.

Mme ROUSSEAU conclut qu'il reste à la charge de la commune 1.283 million d'€.

Mme ROUSSEL précise qu'il s'agit du montant attendu sans prendre en compte la baisse des dotations communales, Monsieur Méric (Président du Conseil Départemental) l'a affirmé lors de sa venue à Muret.

Mme ROUSSEAU confirme les propos du Président du Département qui baisse les subventions de Labarthe de 500 000 € à 300 000 € pendant 3 ans.

M. LASSERRE indique que M. Méric n'a pas parlé de baisse, il a uniquement annoncé la somme de 300 000 € par an pendant trois ans.

M. AUTRET souhaite intervenir pour faire un rapprochement avec un des gros projets communal du dernier mandat : le complexe sportif du collège qui est un projet à 3 200 000 €. 1.4 Millions d'€ restaient à la charge de la commune. Aujourd'hui, on a la possibilité de cumuler les subventions (antérieurement, pour résumer si l'Etat subventionnait, le Conseil départemental ne le faisait pas). Sur le projet de restaurant scolaire, les demandes de subventions ont été à hauteur de 70% de l'ensemble du projet, exclusion faite de la DETR et on arrive à un taux de subventions obtenues à 73%. Le FEDER a pris en charge tous les travaux énergétiques. Le TEPCV, les fonds de concours du Muretain aggro ont subventionné le projet. S'agissant de ces derniers, ils ont été supérieurs au montant attendu car M. Carlier est intervenu au sein du Conseil communautaire pour rappeler qu'il s'agit d'un bâtiment concédé au Muretain aggro dans le cadre de ses compétences. Pour conclure, compte tenu de ces performances, le plan financement proposé pour le projet du lieu culturel est réalisé sur la base de subventions à hauteur de 80% du montant des travaux HT. Enfin, les services de la préfecture ont assuré que le dossier serait pris en charge par des fonds de l'Etat spécifiques sur la revitalisation des centre-bourgs.

M. CARLIER a entendu dire que le projet du lieu culturel serait un projet pharaonique. Or, au niveau de la part restant à la charge de la commune, le projet est à la même strate que le complexe sportif Bernard Bérail et que la rénovation des écoles. Il y a trois ans, il a été confirmé que le cœur de ville était une priorité. Aujourd'hui, le Conseil régional de Midi-Pyrénées a mis en place des politiques à destination des cœurs de ville en disant que c'est ce qu'il fallait faire et M. Autret vient de faire que l'Etat a ouvert une enveloppe dans ce cadre. La municipalité a donc anticipé en la matière et n'était pas dans le faux.

M. le MAIRE précise, pour que tout le monde en soit conscient, que dans le cadre de ce plan de financement, il a été opté pour la géothermie.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	--	--------------

Mme ROUSSEAU demande si elle est comprise dans le plan de financement.

M. le MAIRE répond que oui et en travaillant sur l'ensemble des critères de subventionnement possibles, on peut insérer la géothermie dans tous les dispositifs et on augmente ainsi le pourcentage global de subventionnement.

Mme ROUSSEL est favorable à la revitalisation du centre bourg. Sa problématique est qu'elle reproche au projet son lieu d'implantation. Pourquoi ne pas avoir fait plancher les architectes sur le centre culturel existant.

M. le MAIRE fait remarquer que le centre culturel est une salle polyvalente utilisée à 80% par les associations, c'est une salle qui sert à plein donc y faire des travaux ou la démolir pour la reconstruire ne va pas faire gagner de la place. De plus, au niveau du coût, il fallait investir 1.2 millions d'€ et passer par le secteur privé pour acheter l'ancien ALDI. Une analyse a été faite, le centre-ville est au centre-ville. La loi Allur a conforté M. le Maire dans son choix puisqu'elle incite à densifier les centres-bourg et à ne pas investir sur des terrains en dehors des centres car on regrettera plus tard d'avoir utilisé des terrains agricoles.

M. CARLIER rappelle que le choix du lieu est assumé, le but est de revitaliser le centre ville. C'est dans cette optique que sera installé un café culturel. Qu'y a-t-il de plus fort que la culture pour créer du lien social ?

Mme ROUSSEL mentionne une lettre qui fixait l'enveloppe budgétaire du projet à un maximum de 3.5 Millions d'€ de travaux au vu des estimatifs du cabinet OTEIS. Il n'y a pas eu de premier coup de pelle qu'il y a déjà des prestations complémentaires à hauteur de 43 280 €.

M. CARLIER répète que la géothermie n'était pas prévue dans le marché de base mais l'enveloppe budgétaire supplémentaire en investissement sera largement compensée par des aides complémentaires de la région et de l'ADEME pour financer la géothermie. Au départ, la géothermie n'était pas prévue mais elle va permettre de faire 30% ou 40% d'économie en fonctionnement.

Mme ROUSSEL se demande comment peut-on prévoir un bâtiment de cette ampleur sans avoir prévu le mode de chauffage.

M. PARIS affirme que le mode de chauffage était prévu mais la géothermie n'avait pas été retenue.

M. le MAIRE explique que dans le cadre du concours d'architectes, le jury n'avait pas retenu un projet comprenant la géothermie. M. Lasserre a fait remarquer qu'il était dommage de ne pas avoir choisi le projet contenant la géothermie donc il a été décidé de choisir le projet préféré du jury en y ajoutant la géothermie.

M. MARTINEZ comment par remercier Mmes Rousseau et Roussel d'être restées.

Ce type de projet va concerner des générations à venir. Un taux d'amortissement est au moins de 50 ans. Sur un tel amortissement, la culture coûte moins cher et rapporte plus que le sport. De plus, il faut se battre entre les collectivités territoriales sur la recherche de financement, il faut réagir rapidement pour obtenir le maximum de subventions. Il est démontré que le marché cinéma existera. Ce projet est donc mené en toute responsabilité et on permet de développer la culture à travers un travail financier.

Mme SEYTEL souhaite intervenir sans polémique aucune et dire des évidences partagées de tous. D'une part, c'est une chance que le terrain appartienne à la commune donc le coût du foncier est économisé.

La phase d'avant-projet définitif va débiter et le véritable coût sera celui que les entreprises vont donner dans le cadre de l'appel d'offres pour les travaux, cela peut être plus comme moins.

L'accompagnement autour de l'aménagement de la place n'est pas compris dans ce coût, il n'y a qu'une petite partie qui est comprise : VRD, espaces verts, jeux. Le projet va plus loin que le bâtiment, là on ne parle que du bâtiment avec quelques abords.

Sur la partie géothermie, on était sur un bâtiment moins performant énergétiquement, la mairie a décidé de mettre le curseur un peu plus loin.

Des choses choquent parfois, ce sont les honoraires de boomerang qui représentent une somme considérable. Dans cette somme il n'y a pas que l'architecte, il y a toute l'équipe derrière qui travaille sur le projet : de nombreux bureaux d'études thermiques, acoustiques etc, on a l'accompagnement au niveau des espaces verts, de la VRD. Ce montant paraît élevé mais ce sont les pourcentages que l'on retrouve par ailleurs, sachant qu'on est sur un bâtiment très technique sur certains aspects et spécifiques, on n'est pas que sur du logement.

80% est le maximum de subvention éligible, l'objectif est d'atteindre ce pourcentage, on fait un plan de subventionnement avec le maximum mais on n'est pas à l'abri de certains revirements de situations.

M. CARLIER approuve les propos de Mme Seytel. Ces subventions sont basées sur des programmes politiques affichés et votés par les collectivités concernées (la région, le département, le Muretain agglo) qui ne vont pas changer. Quant à l'Etat, il peut fluctuer sur une politique et se rattraper sur une autre.

Mme SEYTEL ajoute toutefois que l'Etat peut avoir une influence sur les politiques des collectivités. Des subventions qui baissent peuvent mener à des choix plus restreints sur certains aspects.

Mme ROUSSEAU souhaite conclure en disant qu'elle est entièrement d'accord avec M. Martinez, elle est pour la culture mais ce qui lui fait peur est de donner ou prêter ce bâtiment à VEO ou un autre. De plus, si le cinéma ne marchait pas à Labarthe-sur-Lèze, qui paye et que va-t-on faire du bâtiment ?

M. le MAIRE précise qu'il ne s'agit pas de VEO et s'engage sur l'honneur qu'en temps voulu, il organisera une réunion avec tous les conseillers municipaux pour expliquer le principe et l'intérêt d'une délégation de service public. Si la régie directe se révélait plus intéressante que la DSP, elle serait choisie comme mode de gestion mais il présume que cela ne sera pas le cas.

M. le Maire plaisante en disant qu'on fera une boîte de nuit pour les seniors.

Mme ROUSSEAU et Mme ROUSSEL indiquent que Mr MARTINEZ avait dit que ce serait VEO.

M. CARLIER explique que la DSP ne consiste ni à louer, ni à prêter, il s'agit d'une convention. Les deux parties s'engagent. Un équipement public quel qu'il soit a un coût de fonctionnement très important. Il prend l'exemple d'un stade de foot qu'il faut arroser etc. Le lieu culturel sera le seul équipement de la commune qui lui fera gagner de l'argent.

Mme ROUSSEAU signale que si le lieu culturel ne marche pas, les élus du groupe majoritaire vont l'entendre

M. le MAIRE mesure tout le décalage qu'il y a au sein d'un Conseil municipal sur la conception des projets, leurs dispositifs de financement et de gestion etc et le déplore. Il travaille 70h par semaine pour la mairie, avec notamment des réunions de travail toutes les deux semaines avec Boomerang.

Mme ROUSSEAU déplore quant à elle de n'être informée que par petites étapes.

M. le MAIRE répond qu'il faudrait que Mme Rousseau le suive quotidiennement pour comprendre.

M. CARLIER ajoute que c'est dommage que des gens continuent de dire n'importe quoi sur le projet alors qu'ils savent que c'est faux.

M. LASSERRE corrobore les propos de M. Carlier en citant l'exemple d'un tract choquant illustrant l'emplacement du lieu culturel par un gros cube plus gros que l'Eglise.

Mme ROUSSEAU demande à M. Lasserre de ne pas « chipoter » pour ça.

M. BERJEAUD fait mention du fait qu'il a connu à titre professionnel une DSP : il s'agissait de s'engager sur des coûts, des objectifs et la volonté de l'autorité organisatrice qui était le syndicat

mixte. Pour des raisons politiques, on est passé à une régie directe. M. Berjeaud précise qu'il occupait un poste où il pouvait constater les évolutions des coûts. Il affirme que la régie directe coûte beaucoup plus cher qu'une DSP car l'opérateur qui gagne la DSP s'engage sur les coûts.

M. CARLIER précise que la salle principale n'est pas gérée par la DSP mais par la saison culturelle de la ville.

M. le MAIRE ne souhaite pas refaire le débat ayant eu lieu au départ projet. Il s'agit d'approuver le plan de financement du lieu culturel. Sa responsabilité est de mettre en application le programme et c'est ce qu'il est en train de faire. M. le Maire est persuadé que c'est un bon projet pour la commune et que l'emplacement est bon. Le projet de la DSP sera vu en temps voulu car il faudra fixer un certain nombre de choses et réfléchir sur le rôle du service culturel et son implication dans ce lieu, ce qui n'a pas encore été fait.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel prévoyant une subvention de l'Etat sur le montant des travaux hors taxes, à laquelle viendront s'ajouter l'autofinancement communal et/ou un emprunt, ainsi que les participations de toute autre collectivité ou Organismes financeurs.
- **DE DIRE** que le présent plan de financement prévisionnel sera réévalué en fonction des participations allouées.
- **DE SOLLICITER** une subvention de l'Etat au taux le plus élevé possible.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20

CONTRE : 2 (C. ROUSSEAU, C. ROUSSEL)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

**DELIBERATION N°81 : AUTORISATION BUDGETAIRE PAR ANTICIPATION ET
OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - MANDATEMENT DU QUART DES
CREDITS VOTES AU BUDGET 2017 NECESSAIRES EN AVANCE DU BUDGET
PRIMITIF 2018**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que l'article L 1612-1 du C.G.C.T. dispose que lorsque le Budget d'une collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante de la modification des modalités de vote du budget 2018. En effet le budget d'investissement 2018 sera voté par chapitre avec une seule opération pour le lieu culturel alors qu'en 2017 le budget d'investissement a été voté par opération dans son intégralité.

Les crédits correspondants par chapitres, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

D'une part, considérant que le quart des crédits d'investissement 2017 représente un montant de $2\,191\,593.25/4 = 547\,898.36$ €,

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

OPERATION	BP 2017	BS 2017	DM1 2017	TOTAL 2017
9901	0.00	1 562.50		1 562.50
9902	112 500.00	103 099.99	-2 305.00	213 294.99
9905	4 495.00	1 428.75		5 923.75
9906	14 427.00	7 933.00		22 360.00
9907	350.00	23 612.50		23 962.50
9909	6 408.93	3 992.50	750.00	11 151.43
9910	0.00	6 000.00		6 000.00
9911	18 468.25	1 721.25		20 189.50
9912	3 780.00	22 548.00		26 328.00
9913	8 130.00	26 562.00		34 692.00
10001	11 031.94	5 115.00	1 075.00	17 221.94
10002	12 930.00	0.00		12 930.00
10005	1 544.25	-829.25		715.00
10006	0.00	581.50		581.50
10010	125 360.25	25 125.00		150 485.25
10301	500.00	0.00		500.00
TOTAL	319 925.62	228 452.74	-480.00	547 898.36
CHAPITRE				
20- Immobilisations Incorporelles	190 997.25	33 610.74	0.00	224 607.99
21 - Acquisitions	26 387.10	72 148.00	575.00	99 156.10
23 - Constructions	102 541.27	122 648.00	-1 055.00	224 134.27
TOTAL	319 925.62	228 452.74	-480.00	547 898.36

D'autre part, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2017, soit :

Chapitre	BP 2017	BS 2017	DM 2017	TOTAL 2017
011-Charges à caractère général	744 740.00	117 791.40	-2000.00	860 531.40

	CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	--	--------------

012-Charges de personnel	1 520 300.00	5 400.00	0.00	1 525 700.00
014-Atténuations de produits	190 200.00	38 211.60	0.00	228 411.60
65-Autres charges gestion courante	348 100.00	6 800.00	2000.00	356 900.00
66-Charges financières	104 174.57	2 000.00	0.00	106 174.57
67-Charges exceptionnelles	640.00	160.00	0.00	800.00
TOTAL	2 908 154.57	170 363.00	0.00	3 078 517.57

M. le MAIRE précise qu'il s'agit d'une délibération classique pour engager les dépenses de fonctionnement.

Mme ROUSSEL déplore que les libellés des opérations ne soient pas mentionnés. Elle a cherché à quoi correspondait l'opération 9902 et a trouvé que c'était l'opération du restaurant scolaire. Elle demande à quoi correspond la somme de -2 305.00.

M. AUTRET explique que dans le cadre de la décision modificative n°1, cette somme avait été ponctionnée de l'opération pour l'utiliser ailleurs. Ce tableau est un récapitulatif par opération des documents budgétaires qui ont été votés par le Conseil municipal. Par ailleurs, il est navré que les intitulés n'y figurent pas.

M. le MAIRE résume la délibération en disant que ce qu'il faut comprendre est que pour fonctionner du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, il faut pouvoir disposer du quart des dépenses d'investissements prévues en 2017.

Mme ROUSSEL désapprouve le fait qu'il lui soit demandé de se positionner sans savoir exactement de quoi il retourne.

M. AUTRET clarifie les tableaux en disant que Mme Quatremare, pour des raisons de transparence, a précisé à quoi allaient servir les crédits. Il faut retenir que le vote du budget 2018 sera proposé par chapitre et non plus par opération, ce qui évitera de faire d'avoir à faire des décisions modificatives. En effet, à l'intérieur de chaque chapitre, le transfert des crédits sera possible, ce qui simplifie la gestion.

Par ailleurs, des opérations comme celle du lieu culturel vont être maintenues afin que le Conseil municipal puisse suivre la comptabilité de ces opérations.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

OP 9913 LIEU CULTUREL	34 692.00
20 - Immobilisations Incorporelles	189 915.99
21 - Acquisitions	99 156.10
23 - Constructions	224 134.27
TOTAL	547 898.36

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement suivantes :

Chapitre	Voté 2017	Ouverture 2018
011-Charges à caractère général	860 531.40	860 531.40
012-Charges de personnel	1 525 700.00	1 525 700.00
014-Atténuations de produits	228 411.60	228 411.60
65-Autres charges gestion courante	356 900.00	356 900.00
66-Charges financières	106 174.57	106 174.57
67-Charges exceptionnelles	800.00	800.00
TOTAL	3 078 517.57	3 078 517.57

A la majorité des membres présents et représentés

**POUR : 20
ABSTENTION : 2
(C. ROUSSEL, C. ROUSSEAU)**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N°82 : AUTORISATION DE PROGRAMME CREDIT DE PAIEMENT

- Vu** l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005,
Vu l'instruction budgétaire M14,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	--	--------------

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de nouvelles autorisations de programme et d'inscrire ces sommes aux budgets 2018, 2019 et 2020 :

Libellé Programme	Montant Initial de l'AP		Montant des CP		
			2018	2019	2020
Subventions d'équipement versées à des tiers Programmation Voirie	1 500 000,00 €	Détail des opérations pour information	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €
		Urbanisation quartier Ponchou phase 1	X		
		Urbanisation quartier Ponchou phase 2	X	X	
		RD 4 Liaison Gare		X	X
		Urbanisation Avenue du Comminges Phase 1		X	X
		Réfections tapis et trottoir global	X	X	X
Programmation Hydrauliques	360 000,00 €	Travaux de prévention des inondations	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
Lieu culturel	5 035 200,00 €	Construction	1 171 043,00 €	2 626 225,00 €	1 237 932,00 €
Réaménagement des infrastructures du Tennis Club	247 200,00 €	Rénovation des surfaces de jeux, mise en accessibilité PMR, Eclairage	209 839,00 €	37 361,00 €	

M. le MAIRE indique qu'il s'agit de la planification d'un investissement sur le plan financier. Cela sert à répartir le paiement d'une grosse dépense, les opérations listées sont réparties sur 2 ou 3 ans. La totalité des financements est présentée, sans les subventions. Le total par année n'est pas indiqué, il faut faire le calcul.

Mme ROUSSEAU souhaite savoir si cela signifie qu'à la fin du mandat, la commune aura réglé toutes ses dettes.

M. MASI répond qu'il est évident que non et reproche à Mme Rousseau de ne pas savoir ce que signifie le mot dette.

Mme ROUSSEAU précise qu'il s'agissait d'une boutade.

Mme ROUSSEL interpelle M. Masi, ce n'est pas parce que cela fait 20 ans qu'il est au Conseil municipal et qu'il en connaît le fonctionnement qu'il doit répondre à Mme Rousseau de cette manière.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement présentées ci-dessus.

- **DE DIRE** que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.
- **DE DIRE** que les dépenses seront équilibrées comme suit :
 - Subventions : 3 015 650.00 €
 - FCTVA : 925 578.00 €
 - Autofinancements : 3 116 172.00 €
- **DE DIRE** que le montant de l'autorisation de programme et sa répartition par exercice pourront être révisés à tout moment par délibération.

A la majorité des membres présents et représentés

**POUR : 20
CONTRE : 2
(C. ROUSSEL, C. ROUSSEAU)**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N°83 : CREATION D'UN TARIF MUNICIPAL POUR LE FESTIVAL DE THEATRE AMATEUR

Vu la délibération n° 24-2014 en date du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au Maire tirées de l'article L2122-22 paragraphe 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et permettant à Monsieur le Maire : « 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération D34-2013 du 3 juillet 2013 portant modification des tarifs municipaux,
Vu la délibération D36-2015 du 6 mai 2015 portant modification des tarifs du service culturel,

Vu la délibération D18-2016 du 30 mars 2016 portant modification des tarifs du service culturel,
Vu la délibération D48-2017 du 7 septembre 2017 portant institution de tarifs municipaux d'occupation du domaine public pour la restauration ambulante,

Vu la délibération D46-2017 portant adoption du règlement intérieur du Festival de Théâtre Amateur,

Vu la Commission Culture du jeudi 30 novembre 2017.

Il est proposé la création d'un nouveau tarif spécifique pour le Festival de Théâtre Amateur dont la première édition aura lieu du 9 au 11 février 2018 :

Nature	Tarif	Modalité
Pass 3 places	10€	Billets au choix non nominatifs utilisables pour toute la durée du Festival
Pass 5 places	15€	
Place Plein tarif	6€	
Place Tarif Réduit	5€	Etudiants, Personnes sans emploi, Personnes de + 65 ans, Personnes en Situation de handicap et adhérents
Gratuité		Enfants de 11 ans et moins

M. MARTINEZ rappelle que la commune organise le 1^{er} festival de théâtre amateur en collaboration avec la FNACA en février 2018. 20 candidatures de compagnies de théâtre ont été reçues. Ces spectacles sont ouverts au plus grand nombre et accessibles aux revenus plus modestes. Pour cela, un pass de 3 places a été créé avec les billets au choix non nominatifs, ce qui signifie que les billets du pass peuvent être utilisés par plusieurs personnes différentes.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'INSTITUER** les tarifs ci-dessus exposés,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, en ce qui concerne les tarifs du Festival de Théâtre Amateur, de leur application à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire conformément à la délibération en date du 9 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, à procéder à des modifications tarifaires, en tant que de besoin, dans une proportion égale au plus à 50 % des montants ci-dessus exposés,
- **DE DIRE** que les tarifs du Festival de Théâtre Amateur seront applicables dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N°84 : MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC DE REHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu les articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicables aux modifications apportées aux marchés publics.

Vu la délibération n°47/2017 du 23 juin 2017 portant sur le choix des entreprises et autorisant le Maire à signer le marché public de réhabilitation du restaurant scolaire.

Vu les notifications du marché aux entreprises retenus pour les douze lots du marché en date du 3 juillet 2017.

Considérant que l'article 139 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui dispose que les marchés publics peuvent être modifiés, quel que soit le montant des modifications, lorsque celles-ci ne sont pas substantielles et ne changent pas la nature globale du marché public.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que des modifications d'exécutions du marché public de réhabilitation du restaurant scolaire ont été rendues nécessaires.

Ces modifications concernent les lots, les prestations et les montants suivants :

LOT N°01 GROS OEUVRE : Entreprise MOGA

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 86 878,40
- Montant TVA : 13 375,68
- Montant € TTC : 104 254.08

Prestations complémentaires :

- Suppression des prestations prévues en bases suivant devis. Montant - 3760,00 € HT suivant devis.
- Modifications des extérieurs et percements complémentaires suivant demande de la CAM. Montant 8 748,00 € HT suivant devis.
- **Montant total de l'avenant 4 988.00 €HT**

Cette modification représente un montant total de plus-value de **4 988.00 €HT** représentant + 5.74% du lot n°1 passé avec l'entreprise MOGA, ce qui porte le nouveau montant du lot n°2 à 91 866,40 €HT et à 110 239.68€ TTC.

LOT N°02 ETANCHEITE : Entreprise CIBETANCHE

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 55 700,00
- Montant TVA : 11 140,00
- Montant € TTC : 66 840.00

Prestations complémentaires :

- Remplacement de l'étanchéité toiture « lingerie ». Montant 9 000,00 € HT suivant devis.
- Remplacement de la couverture Préau et vestiaires après suppression de la couverture amianté. Montant 8 900,00 € HT suivant devis.
- **Montant total de l'avenant 17 900,00 €HT**

Cette modification représente un montant total de plus-value de **17 900 €HT** représentant + 32.14% du lot n°2 passé avec l'entreprise CIBETANCHE, ce qui porte le nouveau montant du lot n°2 à 73 600.00 €HT et à 88 320.00€ TTC.

LOT N°03 BARDAGE EXTERIEUR : Entreprise CIBETANCHE

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 75 175,00
- Montant TVA : 15 035,00
- Montant € TTC : 90 210.00

Prestations complémentaires :

- Mise en œuvre du prolongement du bardage en partie haute des vestiaires sanitaires cuisine, permettant d'organiser une homogénéité avec le bâtiment restauration. Montant 12 000,00 € HT suivant devis.
- **Montant total de l'avenant 12 000,00 €HT**

Cette modification représente un montant total de plus value de 12 000 € HT représentant + 15.96% du lot n°3 passé avec l'entreprise CIBETANCHE, ce qui porte le montant du lot n°3 à 87 175 € HT et à 104 610 € TTC.

LOT N°05 MENUISERIES INTERIEURES : Entreprise SOMEPOSE

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 22 836,15
- Montant TVA : 4 567,23
- Montant € TTC : 27 403.38

Prestations complémentaires :

- Suppression de 2 portes CF 1/2h. Montant -3 010,74 € HT suivant devis.
- Suppression de plinthe de propreté. Montant -1 291,14 € HT suivant devis.

- Suppression de plaques de propreté. Montant - 628,55 € HT suivant devis.
- Suppression de la signalétique. Montant -1 209,73 € HT suivant devis.
- Montant total moins-value – 6 140,16 €HT
- Prestations complémentaires :
- Mise en œuvre de joint anti-pince doigts. Montant 1 347,54 €HT
- Mise en place de patères dans la salle à manger Maternelle. Montant 1 436.47 €HT
- **Montant Total avenants : - 3 356,15 €HT**

Cette modification représente un montant total de moins-value de 3 356.15 € HT représentant - 14.70 % du lot n°5 passé avec l'entreprise SOMEPOSE, ce qui porte le montant du lot n°5 à 19 480 € HT et à 23 376 € TTC.

LOT N°06 PLATRERIE FAUX PLAFOND : Entreprise MANFRE

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 32 646,18
- Montant TVA : 6 529,24
- Montant € TTC : 39 175,42

Prestations complémentaires :

- Mise en œuvre d'isolant complémentaire en faux plafond. Montant 2 637,18 €HT suivant devis.
- **Montant Total avenants : 2 637.18 €HT**

Cette modification représente un montant total de plus-value de 2 637.18 € HT représentant +8.08% du lot n°6 passé avec l'entreprise MANFRE, ce qui porte le montant du lot n°6 à 35 283,36 € HT et à 42 340,03 € TTC.

LOT N°07 PLOMBERIE VENTILATION CHAUFFAGE : Entreprise EUROCLIMS

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 59 846,96
- Montant TVA : 11 969,39
- Montant € TTC : 71 816,35
-

Prestations complémentaires :

- Mise en œuvre d'un compteur d'énergie. Montant 976,50 €HT suivant devis.
- Vérification réglementaire du compteur d'énergie. Montant 370,50 €HT suivant devis.
- Dévoiement des réseaux EP. Montant 1550,00 €HT suivant devis.
- Modification du réseau de bouclage ECS. Montant 1 420,15 €HT suivant devis.
- Plus et moins-value avec compensation hotte laverie suite aux modifications de plan CAM. Montant 1 644,07 €HT suivant devis.
- **Montant Total avenants : 5 960,77 €HT**

Cette modification représente un montant total de plus-value de 5 960.77 € HT représentant +9.96% du lot n°7 passé avec l'entreprise EUROCLIMS, ce qui porte le montant du lot n°7 à 65 807,73 € HT et à 78 969,27 € TTC.

LOT N°08 ELECTRICITE : Entreprise EEGI

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 28 328,20
- Montant TVA : 5 665,64
- Montant € TTC : 33 993,84

Prestations complémentaires :

- Suppression matériel et programmation alarme. Montant -2 076,10 €HT suivant devis.
- Modification cuisine suivant demande CAM. Montant 1 512,70 €HT suivant devis.
- Modification alimentation salle à manger. Montant 734,40 €HT suivant devis.
- Reprise électrique de l'ancienne zone vestiaires. Montant 453,90 €HT suivant devis.
- **Montant Total avenants : 624,9 €HT**

Cette modification représente un montant total de plus-value de 624,9 € HT représentant 2.21% du lot n°8 passé avec l'entreprise EEGI, ce qui porte le montant du lot n°8 à 28 953.10 € HT et à 34 743.72 € TTC.

LOT N°09 REVETEMENT DE SOL : Entreprise TECHNICERAM

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 28 267,50
- Montant TVA : 5 653,50
- Montant € TTC : 33 921,00

Prestations complémentaires :

- Suppression plinthes et étanchéité. Montant -3 735,88 €HT suivant devis.
- Mise en œuvre joints époxy trappe de visite et clous. Montant 3 506,60 €HT suivant devis.
- Caniveaux supplémentaires suivant modifications cuisine. Montant 690,00 €HT suivant devis.
- Mis en œuvre de deux tapis PMR supplémentaires. Montant 830,00 €HT suivant devis.
- **Montant Total avenants : 1 290,72 €HT**

Cette modification représente un montant total de plus-value de 1 290.72 € HT représentant +4.57% du lot n°9 passé avec l'entreprise TECHNICERAM, ce qui porte le montant du lot n°9 à 29 558,22 € HT et à 35 469,86 € TTC.

LOT N°11 PANNEAUX ISOTHERMES : Entreprise CP INSTALL

Montant initial du marché:

- Montant € HT : 31 057,63
- Montant TVA : 6 211,53
- Montant € TTC : 37 269,16

Prestations complémentaires :

- Suppression de portes isothermes. Montant -4 685,59 €HT suivant devis.
- **Montant Total avenants : - 4 685,59 €HT**

Cette modification représente un montant total de moins-value de 4 685.59 € HT représentant - 15.09% du lot n°11 passé avec l'entreprise CP INSTALL, ce qui porte le montant du lot n°11 à 26 372,04 € HT et à 31 646,45 € TTC.

Pour conclure, les modifications du marché portent sur 9 des 12 lots et représentent au total une plus-value de 37 359.83€ HT, soit 6.9% du montant du marché global de base. Elles ne bouleversent pas l'économie du marché dans sa globalité et ne sont pas considérées comme substantielles.

M. le PARIS explique que les travaux du restaurant scolaire sont terminés à quelques exceptions près. Il faut savoir que suite à la consultation des entreprises, on avait un prix inférieur à l'estimation initiale donc une marge budgétaire par rapport aux crédits inscrits au budget.

M. Paris précise toutes les modifications du marché une à une.

Mme ROUSSEAU et Mme ROUSSEL ont constaté que le montant de la plus-value est faux. Si on ajoute toutes les plus et les moins-values, le montant de la plus-value globale est de 37 359.83€, nous fait toutes les additions des plus et des moins.

M. AUTRET constate que la différence est de 4685,59 € et correspond à la moins-value du lot n°11. Une erreur s'est glissée dans le calcul. Elle sera rectifiée.

M. PARIS souhaite préciser qu'il s'agit de travaux supplémentaires qui n'avaient pas été prévus dans le marché initial. Ces modifications permettent d'avoir un ensemble homogène.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications du marché public de réhabilitation scolaire listées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications d'exécution du marché.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

EPCI

DELIBERATION N°85 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LE MURETAIN AGGLO POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES HORS CHEMINS RURAUX DU 1er JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Muretain, de la communauté de communes Axe Sud et de la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2017, n° 2017.127, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 du CGCT,

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

Considérant l'avis favorable du comité technique du Centre de gestion du 11 décembre 2017,

M. PARIS explique qu'il s'agit d'une convention entre les communes du Muretain agglomération et le Muretain agglomération pour la mise à disposition du personnel. Cela concerne essentiellement le personnel des services techniques qui réalisent des travaux d'entretien de voirie. Cette part de travail est refacturée au Muretain agglomération qui détient la compétence voirie. Du fait de la fusion, cette convention nous a été adressée en fin d'année.

Cela représente à peu près 15% du temps de travail du personnel courant, 40% de celui du directeur des services techniques et les travaux d'épaveuse sont refacturés à 100% au Muretain agglomération.

Mme ROUSSEL ajoute que pour les travaux de voirie, il est possible de récupérer le fonctionnement.

M. PARIS confirme pour les travaux d'investissements mais là il s'agit du fonctionnement.

M. AUTRET explique qu'il faut signer une telle convention car la communauté d'agglomération ne dispose pas de services techniques d'intervention. Dans le cadre du transfert de compétences en 2009, il a donc été demandé aux communes d'intervenir sur le territoire de la commune en lieu et place de la communauté d'agglomération. Chaque intervention est facturée.

Mme ROUSSEL demande qui contrôle cette refacturation.

M. AUTRET répond que ce sont les services de la commune, chaque agent est listé avec une quotité de temps estimée affectée à la voirie. Pour le matériel c'est pareil.

Mme ROUSSEL demande si ce sont des recettes d'investissement.

M. PARIS répond que ce sont des recettes de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition des services qui sera signée entre Le Muretain Agglomération et la commune de Labarthe-sur-Lèze, sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;
- **DE PRECISER** que la convention entre la commune et le Muretain agglomération sera conclue pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- **D'APPROUVER** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le Muretain Agglomération à la commune de Labarthe

sur Lèze des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition pour l'année 2017,

- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget communal,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'un dispositif de suivi de l'application de cette convention sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président du Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la convention et de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Questions Orales

M. le MAIRE est au regret d'annoncer à Mme Roussel qu'il ne répondra pas à ses questions orales puisqu'elles ont été envoyées aux services municipaux à 17h33. Le règlement intérieur du Conseil municipal précise que ne pourront présentées en séance que les questions déposées la veille avant 17 heures au plus tard au secrétariat.

Mme ROUSSEL trouve cela dommage, ses questions étaient intéressantes car elles concernaient la gestion de la commune.

M. le MAIRE est du même avis et l'invite à les reposer au prochain Conseil municipal.

Clôture de la séance à 23 h 31

Compte-rendu affiché le Affiché le 21 décembre 2017.

ORDRE DU JOUR

Affaires générales

Délibération n° 78 : Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Délibération n° 79 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Finances

Délibération n° 80 : Approbation du plan de financement et Demande de financement pour le Lieu Culturel

Délibération n° 81 : Autorisation budgétaire par anticipation et ouverture de crédits d'investissement - Mandatement du quart des crédits votés au budget 2017 nécessaires en avance du budget primitif 2018

Délibération n° 82 : Autorisation de Programme et Crédits de Paiement pour le Lieu Culturel

Délibération n° 83 : Création d'un tarif municipal pour le Festival de Théâtre Amateur

Marchés Publics

Délibération n° 84 : Modification du marché public de réhabilitation du restaurant scolaire

EPCI

Délibération n° 85 : Convention de mise à disposition de services entre la commune et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux.